

STATEC

Institut national de la statistique
et des études économiques

INDICATEURS A COURT TERME - A1

Indice des prix à la consommation national (IPCN) Principales séries indiciaires (Base 100 en 2015) et taux de variation

Édition du 4 mars 2022 - N°02/2022

Date de publication et numéro de référence, il y a une publication par mois, donc un total de 12 par an.

Le « taux d'inflation » correspond à la variation de l'indice général par rapport au même mois de l'année précédente.

Les biens et services couverts par l'IPCN sont regroupés d'après la nomenclature internationale COICOP dans 12 divisions principales. Chaque division se compose de plusieurs rubriques qui forment les positions élémentaires de l'indice général. Ainsi les évolutions de prix peuvent être observées à différents niveaux, p.ex. : « produits alimentaires et boissons non alcoolisées » ou à un niveau plus détaillé tel que « pain et céréales » et « légumes ».

Chaque position de l'indice est affectée d'un poids qui reflète la part relative de cette position dans les dépenses d'un ménage moyen. Plus un poids est élevé, plus une évolution de prix de la position aura un impact sur l'indice général. La somme des poids des 12 divisions correspond à la pondération de l'indice général.

Seules les principales rubriques sont reprises ici, au total il existe 308 positions élémentaires.

Spécification	Pondération en pour-mille	Indices			Taux de variation en %	
		Févr. 2021	Jan. 2022	Févr. 2022	Févr. 2022 / Févr. 2021	Févr. 2022 / Jan. 2022
INDICE GÉNÉRAL	713.2	106.64	111.22	113.64	6.56	2.18
1. Les douze divisions						
PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES	90.9	111.11	114.11	114.90	3.41	0.69
BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC	26.6	109.90	111.61	112.37	2.25	0.68
ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	47.4	90.76	94.55	109.45	20.59	15.76
LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ, AUTRES COMBUSTIBLES	131.6	106.97	116.41	119.02	11.26	2.24
MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN LOGEMENT	62.5	104.35	107.36	109.92	5.34	2.38
SANTÉ	23.0	103.89	106.59	106.59	2.60	-
TRANSPORTS	104.4	104.74	112.37	113.76	8.61	1.24
COMMUNICATIONS	16.5	90.44	89.21	89.58	-0.95	0.41
LOISIRS ET CULTURE	40.5	109.53	111.28	114.32	4.37	2.73
ENSEIGNEMENT	11.7	119.51	120.52	120.52	0.85	-
HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	36.5	112.33	115.74	116.66	3.85	0.79
BIENS ET SERVICES DIVERS	121.6	108.55	112.73	113.60	4.65	0.77
2. Les principales rubriques						
Pain et céréales	15.7	110.81	114.53	115.53	4.26	0.87
Viande	20.7	113.55	118.01	118.39	4.26	0.32
Poisson	5.7	115.29	127.33	125.45	8.81	-1.48
Lait, fromages et oeufs	11.8	105.76	108.03	108.84	2.91	0.75
Fruits	8.0	112.43	111.36	111.70	-0.65	0.31
Légumes	9.1	116.08	116.20	118.81	2.35	2.25
Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	4.5	109.39	110.76	111.46	1.89	0.63
Café, thé, cacao	2.6	105.23	107.74	109.13	3.71	1.29
Boissons non alcoolisées	7.3	107.30	109.64	110.67	3.14	0.94
Boissons alcoolisées	18.6	109.07	110.72	111.81	2.51	0.98
Tabac	8.0	111.90	113.74	113.74	1.64	-
Vêtements	35.1	89.08	92.50	109.34	22.74	18.21
Chaussures et autres articles chaussants	10.2	91.33	99.67	108.98	19.33	9.34
Loyers d'habitation réels	54.5	106.72	108.36	108.47	1.64	0.10

Les indices permettent de calculer des variations entre deux instants. Dans la colonne de gauche le taux de variation annuel compare l'indice du mois de référence (ici février 2022) à l'indice du même mois de l'année précédente. Dans la colonne de droite, le taux de variation mensuel compare l'indice du mois en cours à l'indice du mois précédent.

Indices du mois t-12

Indices du mois de référence t

Indices du mois t-1

Un indice est une grandeur statistique qui mesure l'évolution d'une variable dans le temps. L'indice vaut 100 pour la période de base. En ce qui concerne l'IPC, la période de base est l'année 2015, c'est-à-dire la moyenne des indices sur les douze mois de 2015 est égale à 100.

Une nouvelle cote d'échéance implique le déclenchement du mécanisme de l'échelle mobile des salaires. Une nouvelle cote d'échéance entre en vigueur lorsque la moyenne (voir page précédente : tableau C2) dépasse la dernière cote d'échéance augmentée de 2.5%. Par exemple la prochaine tranche indiciaire sera déclenchée lorsque la moyenne semestrielle de l'indice en base 1.1.1948 dépassera la valeur de 895.78 augmentée de 2.5% = 918.17.

La cote d'application est l'indice qui est repris dans les contrats de travail. Lors du mois d'application une tranche indiciaire (date d'application) cet indice est augmenté de 2.5%. L'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'application entraîne l'adaptation de tous les salaires, traitements et pensions. Elle se produit en règle général le mois suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'échéance. Cependant ce délai (d'un mois) entre l'entrée en vigueur d'une cote d'échéance et d'une cote d'application peut être modifié par la loi.

D. ÉCHELLE MOBILE DES SALAIRES								D2. Augmentations moyennes des salaires dues à l'échelle mobile		
D1. Cotes, pourcentages d'augmentation et dates d'application										
Cotes d'adaptation	Augmentation en %	Dates d'application	Cotes d'échéance	Cotes d'application	Augmentation en %	Dates d'application	Année	Cote moyenne	Hausse des salaires en %	
392.18	2.5	1.09.1983	520.40	497.09	2.5	1.08.1992	1997	547.56	2.29	
401.98	2.5	1.12.1983	533.41	509.51	2.5	1.05.1993	1998	548.67	0.20	
412.02	2.5	1.09.1984	546.74	522.24	2.5	1.02.1994	1999	554.38	1.04	
422.32	2.5	1.08.1985	560.40	535.29	2.5	1.05.1995	2000	569.41	2.71	
			574.41	548.67	2.5	1.02.1997	2001	587.24	3.13	
			588.77	562.38	2.5	1.08.1999	2002	599.46	2.08	
			603.48	576.43	2.5	1.07.2000	2003	611.92	2.08	
			618.56	590.84	2.5	1.04.2001	2004	624.63	2.08	
			634.02	605.61	2.5	1.06.2002	2005	640.24	2.50	
			649.87	620.75	2.5	1.08.2003	2006	653.52	2.07	
			666.11	636.26	2.5	1.10.2004	2007	668.46	2.29	
			682.76	652.16	2.5	1.10.2005	2008	682.39	2.08	
			699.82	668.46	2.5	1.12.2006	2009	699.44	2.50	
			717.31	685.17	2.5	1.03.2008	2010	711.07	1.66	
			735.24	702.29	2.5	1.03.2009	2011	724.34	1.86	
			753.62	719.84	2.5	1.07.2010	2012	742.44	2.50	
			772.46	737.83	2.5	1.10.2011	2013	761.00	2.50	
			791.77	756.27	2.5	1.10.2012	2014	775.17	1.86	
			811.56	775.17	2.5	1.10.2013	2015	775.17	0.00	
			831.84	794.54	2.5	1.01.2017	2016	775.17	0.00	
			852.63	814.40	2.5	1.08.2018	2017	794.54	2.50	
			873.94	834.76	2.5	1.01.2020	2018	802.82	1.04	
			895.78	855.62	2.5	1.10.2021	2019	814.40	1.44	
							2020	834.76	2.50	
							2021	839.98	0.63	

Notes explicatives:

A partir de janvier 2016, la base de l'indice (100 en 2015) correspond à la moyenne des prix mensuels observés en 2015 (partie B1). L'indice général, base 100 au 1.1.1948, est obtenu par multiplication de l'indice général, base 100 en 2015, par un facteur de raccord (partie C 1). A partir de janvier 2022, le coefficient de raccord est fixé à 8.23566.

La moyenne semestrielle, calculée pour chaque mois, correspond à la moyenne des indices généraux des 6 derniers mois disponibles (partie C 2). Une tranche indiciaire de l'échelle mobile des salaires est applicable un mois après que la moyenne semestrielle ait enregistré une différence de 2.5 % par rapport à la dernière cote d'échéance (dans le système non modulé) (partie D).

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'application, représente la date à laquelle tous les salaires, traitements et pensions sont augmentés de 2.5%.

La cote d'application moyenne pour une année, elle équivaut à la moyenne arithmétique sur 12 mois de la cote d'application en vigueur pour chaque mois de cette année.

La variation entre la cote moyenne d'une année par rapport à la cote moyenne de l'année précédente. Ce calcul détermine le taux d'augmentation des salaires provoquée en moyenne pour une année par l'échelle mobile des salaires.

Des explications et références supplémentaires.